

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUHARNOIS-SALABERRY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN-PREMIER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 492-24 POUR POURVOIR AUX FRAIS DE
REFINANCEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 237-06**

- CONSIDÉRANT QUE sur l'emprunt décrété par le règlement numéro 237-06 un solde non amorti de 330 900 \$ sera renouvelable le 14 août prochain, au moyen d'un nouvel emprunt, pour le terme autorisé restant;
- CONSIDÉRANT QUE les coûts de vente relatifs à l'émission du montant ci-haut mentionné sont estimés à la somme de 6 618 \$, soit 2 %;
- CONSIDÉRANT QU' il est impossible d'emprunter cette somme par un règlement qui n'est soumis qu'à la seule approbation du ministre des Affaires municipales et de l'habitation du Québec conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux;
- CONSIDÉRANT QUE le Conseil a reçu copie de ce règlement le 4 juillet 2024;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été adopté et le projet de règlement numéro 492-24 pour pourvoir aux frais de refinancement du règlement d'emprunt numéro 237-06 a été déposé lors de la séance ordinaire du 10 juin 2024;

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Mallette et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, que le règlement portant le numéro 492-24 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 6 618 \$ pour les fins du présent règlement et l'emprunter sur une période de 5 ans.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables mentionnés aux articles concernant la taxation du règlement numéro 237-06, en proportion du montant refinancé de ce règlement par rapport au montant total refinancé, une taxe spéciale à un taux suffisant selon le mode prévu à ces articles.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, dans le cas où le remboursement d'un emprunt est effectué, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification autre qu'une taxe imposée sur un immeuble, il est, par le présent règlement, exigé, et il sera prélevé une compensation des personnes visées à la disposition établissant cette tarification selon le mode prévu à cette disposition. Cette compensation sera établie pour payer tout ou une partie du montant refinancé applicable au règlement concerné en vertu du 1^{er} alinéa.

La taxe imposée ou la tarification exigée en vertu du présent article ne seront pas exigibles des propriétaires ou des occupants, selon le cas, qui ont déjà acquitté le plein montant de leur quote-part du montant à emprunter en vertu d'une disposition d'un règlement visé au 1^{er} alinéa permettant le paiement par anticipation.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Résolution numéro 24-07-124

Lucien Thibault
Maire

Charles Whissell
Directeur général

Avis de motion : 10/06/2024
Dépôt du projet de règlement : 10/06/2024
Adoption du règlement : 08/07/2024
Entrée en vigueur du règlement : 11/07/2024